

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER, TENUE AU BUREAU MUNICIPAL, SIS AU 548, ROUTE 202 À PIKE RIVER, LE LUNDI LE 14 DÉCEMBRE 2020 À 19 HEURES 00.

Citoyen(s) présent(s) : 0

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Présences :

Mesdames Hélène Campbell, conseillère
Marianne Cardinal, conseillère
Nathalie Dorais, conseillère
Patricia Rachofsky, conseillère

Messieurs Martin Bellefroid,
Jean Asnong, conseiller
Stephan Duquette, conseiller était absent

Sous la présidence du Maire Martin Bellefroid. Madame Lucie Riendeau, directrice générale, assistait également à la séance.

Ayant constaté le quorum, le maire procède à l'ouverture de la séance ordinaire à 19 : 35heures. La séance s'est tenue à huis clos.

2020-12-276 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Hélène Campbell, appuyé par Madame Marianne Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour de la présente assemblée.

Adopté

2020-12-277 Adoption du budget 2021.

Il est proposé par Madame Marianne Cardinal, appuyé par Madame Patricia Rachofsky et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le budget pour l'année 2021 ainsi que le programme triennal d'immobilisations pour les années 2021, 2022 et 2023 soient adoptés et qui se décrivent comme suit :

Administration générale:	272 982 \$
Sécurité publique:	163 055 \$
Transport et voirie:	210 931 \$
Hygiène du milieu:	129 781 \$
Aménagement, urbanisme et développement:	50 247 \$
Loisirs et culture:	32 650 \$
Frais de financement:	200 \$
Projets et acquisitions:	94 321 \$
Total des dépenses	954 167 \$

IMMOBILISATIONS ET ACQUISITIONS PLAN TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

	2021	2022	2023
Machine à fissures		2 500	
compresseur à gaz		1 500	
Asphaltage			110 000
Balai et accessoires		2 000	
Voûte anti feu et rénovations sous-sol	50 000		
Garage municipal	150 000		
Réparation du pont		35 000	
Chalet cantine		40 000	
Trottoirs		30 000	
Génératrice	40 000		
TOTAL	240 000	111 000	110 000

Adopté

2020-12-278 Adoption du règlement numéro 2020-12 « Règlement relatif aux taux de taxation pour l'année 2021.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ PIKE RIVER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-12

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2021

- ATTENDU** que le conseil municipal adoptera les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021;
- ATTENDU** qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2021;
- ATTENDU** les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale. L.R.Q. c.F-2.1;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Stéphan Duquette lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2020. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean Asnong appuyé par Madame Hélène Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER, ET LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1 VARIÉTÉS DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

En vertu de pouvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la Municipalité et conformément aux dispositions des articles 244.29 à 244.67 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c F-2.1) , il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité de Pike River en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021 à savoir :

- 1) Catégorie des immeubles non-résidentiels;
- 2) Catégorie des immeubles industriels;
- 3) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4) Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5) Catégorie des immeubles agricoles;
- 6) Catégorie résiduelle (résidentielle)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Taux de base

Le taux de base est fixé à : 0.60 du cent dollar d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non-résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à : 0.60 du cent dollar d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels.

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à : 0.60 du cent dollar d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à : 0.60 du cent dollar d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des terrain vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.60 du cent dollar d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à : 0.40 du cent dollar d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie résiduelles (résidentielle)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle (résidentielle) desservis est fixé à : 0.60 du cent dollar d'évaluation.

ARTICLE 2 TAXES ORDURES

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures, une compensation annuelle de 60.78\$ est imposée et prélevée par unité de logement à usage résidentiel, incluant unité de chalet en location saisonnière ou non, ainsi qu'aux unités de logement à usages commercial, industriel ou agricole.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Toutefois, le propriétaire d'une unité de logement à usage commercial, industriel ou agricole peut être exempté de paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec notre entrepreneur ou tout autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 3 TAXES RECYCLAGE

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables, une compensation annuelle de 126.49\$ est imposée et prélevée par unité de logement à usage résidentiel, incluant unité de chalet en location saisonnière ou non, ainsi qu'aux unités de logement à usages commercial, industriel ou agricole.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Toutefois, le propriétaire d'une unité de logement à usage commercial, industriel ou agricole peut être exempté de paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec notre entrepreneur ou tout autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 4 TAXES MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières organiques, une compensation annuelle de 141.94 \$ est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle ou agricole.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières organiques doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

ARTICLE 5 TAXES / DÉNEIGEMENT ET ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS LAROCHELLE ET PAYANT

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour le déneigement des chemins privés : Larochelle et Payant, une compensation annuelle de 71.37\$ est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle, pour chaque unité de chalet en location saisonnière ou non, et par lot occupé ou non du secteur seulement pour les # suivants 119 à 212 Larochelle et de 4 à 20 rue Payant.

ARTICLE 6 TAXES / DÉNEIGEMENT DU CHEMIN PRIVÉ SÉGUIN

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour le déneigement du chemin privé : Séguin, une compensation annuelle de 341.25\$ est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle occupé ou non du secteur pour les #civiques suivants : 39, 47, 53 et 63.

ARTICLE 7 TAXES LOISIRS/ARENA

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour les services des activités de loisir, aréna et culture, une compensation de 35.54\$ est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle.

ARTICLE 8 COMPTES DE TAXES 2021

Le conseil municipal décrète, sous réserve de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, que tout débiteur pourra payer en quatre (4) versements ses taxes municipales si le compte excède 300.00\$ par année. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêts jusqu'au paiement complet.

ARTICLE 9 VERSEMENTS

Le conseil municipal détermine les dates de versement pour l'année d'imposition 2021, comme suit :

1^{er} versement :	31 mars 2021
2^{ème} versement :	31 mai 2021
3^è versement :	31 juillet 2021
4^è versement :	30 septembre 2021

ARTICLE 10 TAUX D'INTÉRÊTS POUR L'ANNÉE 2021

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de huit pour cent (**8%**).

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Martin Bellefroid,
Maire

Lucie Riendeau,
Directrice générale

2020-12-279 Levée de la séance

Il est proposé par Madame Patricia Rachofsky, appuyé Madame Nathalie Dorais par et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance 19 :50 heures.

Adopté

Martin Bellefroid, maire

Lucie Riendeau gma
Directrice générale

Certificat de disponibilité de crédits

Je, Lucie Riendeau, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2020.

Lucie Riendeau gma
Directrice générale

Je, Martin Bellefroid, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Martin Bellefroid, maire